



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-005

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-01-14-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne). (4 pages) Page 3
- 24-2019-01-11-001 - Arrêté Préfectoral en date du 11.01.19 constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne. (14 pages) Page 8

## DDCSPP

- 24-2019-01-14-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2018-12-20-008 portant renouvellement des membres du conseil de famille (2 pages) Page 23
- 24-2019-01-07-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages) Page 26
- 24-2019-01-15-002 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne (6 pages) Page 29
- 24-2019-01-14-003 - Campagne d'ouverture des places d'HUDA dans le département de la Dordogne (8 pages) Page 36

## DDCSPP24

- 24-2019-01-15-001 - DDCSPP24\_Arrêté Préfectoral attribuant habilitation sanitaire-Docteur RODIER Claire (2 pages) Page 45

## Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-01-16-001 - AP creation SIS CA Bergeracoise (9 pages) Page 48
- 24-2019-01-16-002 - AP création SIS CA GRAND PX (13 pages) Page 58
- 24-2019-01-17-001 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (4 pages) Page 72
- 24-2019-01-16-004 - AP SIS CC BASTIDES Dord Pgd (6 pages) Page 77
- 24-2019-01-16-003 - AP SIS CC VALLEE HOMME (6 pages) Page 84
- 24-2019-01-17-002 - ARR convoc elec partielle StPauldeSerre (4 pages) Page 91
- 24-2019-01-16-008 - Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS) CC Isle et Crempse et Périgord (8 pages) Page 96
- 24-2019-01-17-003 - Arrêté modif composition CDNPS formation sites paysages (3 pages) Page 105
- 24-2018-12-19-004 - Décision portant subdélégation de signature au LCL RAYNE (1 page) Page 109

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-14-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne).

Délégation départementale de la Dordogne  
2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charantes ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 novembre 2018 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018 ;

**Considérant** la désignation, en date du 20 décembre 2018, par la commission médicale d'établissement de Monsieur le docteur Hériniaina RAKOTONDRABE pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, au titre de représentant du personnel ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, maire de la commune de Nontron , siège de l'établissement,

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Juliette NEVERS, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Hériniaina RAKOTONDRABE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Frédérique AYMARD, représentante désignée par les organisations syndicales,

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Jacqueline BRIANT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nadine ROUSSEAU, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Bénédicte DE LAMBERTERIE, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

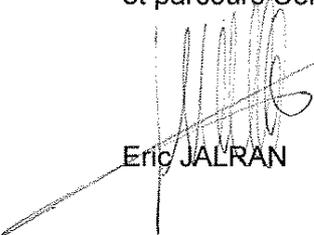
**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Nontron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 JAN 2019  
P/Le directeur par intérim de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
Le Responsable du pôle animation territoriale  
et parcours Centre-Nord Dordogne,



Eric JALRAN



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-11-001

Arrêté Préfectoral en date du 11.01.19 constatant un afflux  
exceptionnel de population sur le département de la  
Dordogne.

PREFET DE LA DORDOGNE

## Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7 et R.1434-4 et ses articles L.4131-2 et D 4131-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la déontologie médicale et notamment son article 88 ;

**Vu** l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2018-109 du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région le 6 juillet 2018 sous le n° R7S-2018-07-04-002 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Considérant** le courrier en date du 4 janvier 2019 de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Dordogne sollicitant l'identification des communes en afflux exceptionnel de population au sens des articles L 4131-2 et D 4131-2 du Code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes citées en annexe 1 sont soumises à un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L.4131-2 du Code de la santé publique, pour une période de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



## ANNEXE 1

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'intervention prioritaire

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24002	Agonac	24064	Brantôme
24016	Augnac	24311	Nontron
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24032	Beauronne	24299	Mussidan
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24037	Bergerac	24037	Bergerac
24042	Biras	24064	Brantôme
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24051	Bosset	24299	Mussidan
24054	Bouniagues	24037	Bergerac
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24064	Brantôme en Périgord	24064	Brantôme
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24077	Campsegret	24037	Bergerac
24079	Cantillac	24064	Brantôme
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24126	Colombier	24037	Bergerac
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	24037	Bergerac
24140	Cours-de-Pile	24037	Bergerac
24145	Creysse	24037	Bergerac
24148	Cunèges	24037	Bergerac
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24167	Eymet	24167	Eymet
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24170	Eyvirat	24064	Brantôme
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24181	Flaugeac	24167	Eymet
24186	Fonroque	24167	Eymet

24193	Gageac-et-Rouillac	24037	Bergerac
24197	Ginestet	24037	Bergerac
24198	La Gonterie-Boulouneix	24064	Brantôme
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24211	Issac	24299	Mussidan
24212	Issigeac	47057	Castillonès
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24222	La Force	24037	Bergerac
24224	Lamonzie-Montastruc	24037	Bergerac
24225	Lamonzie-Saint-Martin	24037	Bergerac
24232	Lavaur	47106	Fumel
24233	Laveyssière	24037	Bergerac
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24237	Lembras	24037	Bergerac
24246	Lunas	24037	Bergerac
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24253	Mareuil en Périgord	16374	Soyaux
24259	Maurens	24037	Bergerac
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24267	Mescoules	24167	Eymet
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24274	Monbazillac	24037	Bergerac
24278	Monmadalès	47057	Castillonès
24279	Monmarvès	47057	Castillonès
24282	Monsaguel	47057	Castillonès
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24287	Montaut	47057	Castillonès
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24296	Mouleydier	24037	Bergerac
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24311	Nontron	24311	Nontron
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24331	Pomport	24037	Bergerac
24340	Prigonrieux	24037	Bergerac
24345	Queyssac	24037	Bergerac
24346	Quinsac	24064	Brantôme
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24351	Ribagnac	24037	Bergerac
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	16374	Soyaux
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	24037	Bergerac
24359	Sadillac	24167	Eymet
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	24037	Bergerac
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonès
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	24037	Bergerac

24391	Saint-Crépin-de-Richemont	24064	Brantôme
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	16374	Soyaux
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24414	Saint-Georges-de-Montclard	24037	Bergerac
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24419	Saint-Germain-et-Mons	24037	Bergerac
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	24037	Bergerac
24431	Saint-Julien-de-Crempe	24037	Bergerac
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	24037	Bergerac
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonnès
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24456	Saint-Martin-des-Combes	24037	Bergerac
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24472	Saint-Nexans	24037	Bergerac
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24499	Saint-Sauveur	24037	Bergerac
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24530	Sencenac-Puy-de-Fourches	24064	Brantôme
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24541	Soudat	16223	Montbron
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24561	Valeuil	24064	Brantôme

24565	Varaignes	16223	Montbron
24570	Verdon	24037	Bergerac
24582	Villars	24064	Brantôme

**Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'action complémentaire**

<b>Département de la Dordogne (24)</b>			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24004	Ajat	24291	Montignac
24005	Alles-sur-Dordogne	24067	Le Bugue
24006	Allas-les-Mines	24396	Saint-Cyprien
24007	Allemans	24352	Ribérac
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24009	Anliac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24012	Archignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24014	Aubas	24291	Montignac
24015	Audrix	24067	Le Bugue
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24025	Bars	24291	Montignac
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24031	Beauregard-et-Bassac	24571	Vergt
24035	Pays de Belvès	24035	Belvès
24036	Berbiguières	24396	Saint-Cyprien
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24040	Beynac-et-Cazenac	24520	Sarlat-la-Canéda
24043	Biron	47324	Villéréal
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24050	Borrèze	46309	Souillac
24052	Bouillac	24035	Belvès
24053	Boulazac Isle Manoire	24053	Boulazac
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24063	Bouzac	46127	Gourdon
24067	Le Bugue	24067	Le Bugue
24068	Le Buisson-de-Cadouin	24067	Le Bugue
24069	Bussac	24352	Ribérac

24073	Calès	24223	Lalinde
24074	Calviac-en-Périgord	24520	Sarlat-la-Canéda
24075	Campagnac-lès-Quercy	46127	Gourdon
24076	Campagne	24067	Le Bugue
24080	Capdrot	47324	Villereal
24081	Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24082	Carsac-Aillac	24520	Sarlat-la-Canéda
24084	Carves	24035	Belvès
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24086	Castelnaud-la-Chapelle	24520	Sarlat-la-Canéda
24087	Castels et Bézenac	24396	Saint-Cyprien
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24089	Cazoulès	46309	Souillac
24090	Celles	24352	Ribérac
24091	Cénac-et-Saint-Julien	24520	Sarlat-la-Canéda
24095	Chalais	24551	Thiviers
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Coteaux Périgourdins (Les)	24547	Terrasson-Lavilledieu
24119	Cherval	24352	Ribérac
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil
24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24122	Cladech	24396	Saint-Cyprien
24123	Clermont-de-Beauregard	24571	Vergt
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24136	Coubjours	19153	Objat
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24141	Coutures	24352	Ribérac
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens	24035	Belvès
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24144	Creysnac	24352	Ribérac
24146	Creysensac-et-Pissot	24571	Vergt
24150	Daglan	24520	Sarlat-la-Canéda
24151	Doissat	24035	Belvès
24152	Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24155	Douville	24309	Neuvic

24156	La Douze	24053	Boulazac
24157	Douillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	24053	Boulazac
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24172	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	24067	Le Bugue
24174	Fanlac	24291	Montignac
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24177	Faux	24223	Lalinde
24180	Firbeix	87032	Châlus
24182	Le Fleix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24183	Fleurac	24067	Le Bugue
24184	Florimont-Gaumier	46127	Gourdon
24188	Fossemagne	24053	Boulazac
24189	Fougueyrolles	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24190	Fouleix	24571	Vergt
24191	Fraisse	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24194	Gardonne	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24195	Gaugeac	47324	Villeréal
24196	Génis	24164	Excideuil
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24205	Grignols	24309	Neuvic
24206	Grives	24035	Belvès
24207	Groléjac	24520	Sarlat-la-Canéda
24208	Grun-Bordas	24571	Vergt
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24213	Jaure	24309	Neuvic
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	Jemaye-Ponteyraud (La)	24352	Ribérac
24217	Journiac	24067	Le Bugue
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24220	Lacropte	24571	Vergt
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24230	Larzac	24035	Belvès
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24240	Limeuil	24067	Le Bugue
24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24243	Lisle	24352	Ribérac
24244	Lolme	24223	Lalinde
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24247	Lusignac	24352	Ribérac

24249	Manaurie	24067	Le Bugue
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24252	Marcillac-Saint-Quentin	24520	Sarlat-la-Canéda
24254	Marnac	24035	Belvès
24255	Marquay	24520	Sarlat-la-Canéda
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24261	Mauzens-et-Miremont	24067	Le Bugue
24262	Mayac	24164	Excideuil
24263	Mazeyrolles	24035	Belvès
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24268	Meyrals	24396	Saint-Cyprien
24269	Mialet	87032	Châlus
24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24273	Molières	24223	Lalinde
24276	Monestier	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24277	Monfaucon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24280	Monpazier	47324	Villereal
24281	Monsac	24223	Lalinde
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24288	Montazeau	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24291	Montignac	24291	Montignac
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24293	Monplaisant	24035	Belvès
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24300	Nabirat	24520	Sarlat-la-Canéda
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24306	Nastringues	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24312	Sanilhac	24053	Boulazac
24313	Orliac	24035	Belvès
24314	Orliaguet	46309	Souillac
24316	Parcoul-Chenaud	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24317	Paulin	46309	Souillac
24318	Paunat	24067	Le Bugue
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24327	Pezuls	24067	Le Bugue
24330	Plazac	24291	Montignac
24334	Pontours	24223	Lalinde

24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24336	Prats-de-Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24337	Prats-du-Périgord	24035	Belvès
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24341	Proissans	24520	Sarlat-la-Canéda
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24349	Razac-de-Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24355	La Roque-Gageac	24520	Sarlat-la-Canéda
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24067	Le Bugue
24360	Sagelat	24035	Belvès
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde
24362	Val de Louyre et Caudeau	24067	Le Bugue
24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24365	Saint-Amand-de-Vergt	24571	Vergt
24366	Saint-André-d'Allas	24520	Sarlat-la-Canéda
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	46127	Gourdon
24376	Saint Aulaye-Puymangou	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24377	Saint-Avit-de-Vialard	24067	Le Bugue
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	24035	Belvès
24388	Saint-Chamassy	24067	Le Bugue
24389	Saint-Cirq	24067	Le Bugue
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	24053	Boulazac
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	24520	Sarlat-la-Canéda
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24395	Saint-Cybranet	24520	Sarlat-la-Canéda
24396	Saint-Cyprien	24396	Saint-Cyprien
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	19153	Objat
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24067	Le Bugue
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	24035	Belvès
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24412	Saint-Geniès	24520	Sarlat-la-Canéda
24413	Saint-Georges-Blancaneix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24416	Saint-Germain-de-Belvès	24035	Belvès
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24421	Saint-Geyrac	24053	Boulazac

24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	24035	Belvès
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24446	Saint-Marcory	24035	Belvès
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	46127	Gourdon
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	24571	Vergt
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	24571	Vergt
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac
24471	Sainte-Nathalène	24520	Sarlat-la-Canéda
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24035	Belvès
24480	Saint-Paul-de-Serre	24571	Vergt
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	24053	Boulazac
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24488	Saint-Pompont	46127	Gourdon
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24490	Saint Privat en Périgord	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac

24510	Saint-Vincent-de-Cosse	24520	Sarlat-la-Canéda
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	24520	Sarlat-la-Canéda
24514	Saint-Vivien	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24516	Salignac-Eyvignes	24520	Sarlat-la-Canéda
24517	Salles-de-Belvès	24035	Belvès
24518	Salon	24571	Vergt
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24520	Sarlat-la-Canéda	24520	Sarlat-la-Canéda
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24523	Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24524	Savignac-de-Miremont	24067	Le Bugue
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24531	Sergeac	24291	Montignac
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24535	Simeyrols	24520	Sarlat-la-Canéda
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24538	Siorac-en-Périgord	24035	Belvès
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24542	Soulaures	47324	Villéréal
24544	Tamniès	24291	Montignac
24545	Teillots	19153	Objat
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	Tour-Blanche-Cercles (La)	24352	Ribérac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24559	Tursac	24067	Le Bugue
24560	Urval	24035	Belvès
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoulx	24291	Montignac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24566	Varennes	24223	Lalinde
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24571	Vergt	24571	Vergt
24572	Vergt-de-Biron	47324	Villéréal
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24574	Veyrignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24575	Veyrines-de-Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24576	Veyrines-de-Vergt	24571	Vergt
24577	Vézac	24520	Sarlat-la-Canéda
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu

24581	Villamblard	24309	Neuvic
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoureix	24352	Ribérac
24587	Vitrac	24520	Sarlat-la-Canéda



DDCSPP

24-2019-01-14-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2018-12-20-008 portant  
renouvellement des membres du conseil de famille

*Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2018-12-20-008 portant renouvellement des membres du conseil de  
famille*



PREFET DE DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
DDCSPP/SLH/2019/02

**Arrêté n°  
Modifiant l'arrêté n°24-2018-12-20-008  
portant renouvellement des membres du conseil de famille**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.224-1 et 224-2 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** les articles R224-3 et R 224-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération du n°15-219 a) du 20 avril 2015 du conseil départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant composition du conseil de famille,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant renouvellement des membres du conseil de famille

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

**Considérant** le courrier de l'association Hors saison en date du 21 décembre 2018 notifiant le remplacement de Madame BOUILLERE Georgette, membre suppléant du conseil de famille,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté n° 24-2018-12-20-008 est modifié comme suit :

Représentants de l'association hors saison :

Mme ANGELY Nadine, titulaire  
Mme LAMY Françoise, suppléante

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
- Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.65.00  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

**Article 2** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, d'exécuter chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet de la Dordogne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2019-01-07-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la  
lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Engagement Associatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations  
Réf : OK/FL/2019

### **Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2019/013 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1 janvier 2019,

### **Arrête**

**Article 1er :** la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

<b>ARGUES</b>	Martine	Gymnastique
<b>BEYRET</b>	David	King Boxing
<b>BORDAS</b>	Michel	Culture
<b>CHIES</b>	Gilbert	Engagement associatif
<b>CONTE</b>	Chantal	Gymnastique
<b>CRESPO</b>	Christian	Tir
<b>JAVERZAC</b>	Claudine	Gymnastique
<b>LE GOFF</b>	René	Engagement associatif
<b>MARTINEZ</b>	Roger	Engagement associatif
<b>MENARD</b>	Maurice	Basket Ball
<b>PERUSIN</b>	Jean-Luc	Engagement associatif

PREVOT	Robert	Football
RIPOCHE	Dominique	Engagement associatif
ROBIN	Isabelle	Gymnastique
SAGET	Thomas	Plongée
ZANY	Arnaud	Engagement associatif

**Article 2 :** La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BONHOMME	Julien	King Boxing
BERDAL	Camille	Gymnastique

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07/01/2019

Pr/ Le Préfet

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2019-01-15-002

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le  
département de la Dordogne

*Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes

Périgueux, le **15 JAN. 2019**

**Arrêté N°** **relatif aux tarifs des courses de taxi**  
**dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-11-004 du 11 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRÊTE

**Article 1°** : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-11-004 du 11 janvier 2018 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**Article 3** : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,45 €
Tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
Tarif kilométrique :	0,94 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	111,111 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,41 €	74,074 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,88 €	55,555 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,82 €	37,037 m

**Article 4** : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

**Article 5** : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

**Article 6** : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

**Article 7** : Un supplément bagage de 0,77 € peut être perçu par encombrant :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Un supplément de 1,83 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeur ou mineur, est applicable à partir de la cinquième personne.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

**Article 8** : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

**Article 9** : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 10** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

**Article 11** : La lettre V de couleur verte devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

**Article 12** : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25 €, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 14** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-01-14-003

Campagne d'ouverture des places d'HUDA dans le  
département de la Dordogne

*Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Dordogne et ses annexes*

DDCSPP/SU4/2019/03

## **Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Dordogne**

### *Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 nouvelles places d'HUDA dès 2019, dont 263 en Nouvelle-Aquitaine.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Dordogne en vue de l'ouverture de places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet de la Dordogne – DDCSPP Bâtiment H – Cité administrative 24016 Périgueux Cedex, conformément aux dispositions de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places d'HUDA dans le département de la Dordogne ; le nombre de places départemental sera défini en février 2019. Cette information fera, alors, l'objet d'une communication spécifique complémentaire.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile au sens de l'article L.741-1 du CESEDA pendant toute la durée de leur procédure.

#### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de la Dordogne.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine opérera alors la sélection des 263 nouvelles places régionales d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er octobre 2019 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places adaptées à l'accueil des personnes isolées et à mobilité réduite afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues, en respectant les équilibres de territoire.

#### **4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
DDCSPP - service SLH - Bâtiment H – Cité administrative 24016 Périgueux Cedex  
courriel : [ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr](mailto:ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
DDCSPP - service SLH - Bâtiment H – Cité administrative 24016 Périgueux Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019-- n° 2019 -catégorie HUDA-AAP 2019*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 – Composition du dossier :

5-1 – Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir :

- les documents permettant une **identification** du candidat - annexe 3.2 ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
  - \* une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
  - \* une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - \* une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.4.

## 6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

L'ensemble des annexes est publié au RAA des services de l'Etat. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

## 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de la Dordogne – DDCSPP /SLH - des compléments d'information avant le 8 mars 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr](mailto:ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019 – HUDA-AAP 2019".

La préfecture de la Dordogne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.dordogne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 mars 2019.

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2019

Le préfet de la Dordogne

A blue ink signature of Frédéric Perissat, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'Rédéric PERISSAT'.

Frédéric PERISSAT



### Annexe 3.2 Résumé du projet sélectionné

**Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile**

**Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1<sup>er</sup> août 2019 par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr)**

<b>REGION</b>	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : ..... places  <input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : ..... places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : ....)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : .... / nombre de places pour isolés ....) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement <input type="checkbox"/> places spécifiques (femmes, PMR, ...)
Encadrement (ETP)	<p><b>Si création d'une nouvelle structure :</b>  nombre d'ETP prévus :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b>  nombre antérieur d'ETP :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i>  nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	<p><b>Si création d'une nouvelle structure :</b>  budget global en année pleine :  cout journalier par place en année pleine :  budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) :  cout journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p> <p><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b>  budget global <u>antérieur</u> en année pleine :  cout journalier <u>antérieur</u> par place :  budget global en année pleine après extension :  cout journalier par place en année pleine après extension :  budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) :  cout journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p>

### Annexe 3.4

#### Modèle de budget prévisionnel

**A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA**

<b>Opérateur</b>	
<b>Nombre de places gérées en 2019</b>	
<b>Nombre de Journées prévisionnelles en 2019</b>	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

DDCSPP24

24-2019-01-15-001

DDCSPP24\_Arrêté Préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire-Docteur RODIER Claire

*Attribution habilitation sanitaire\_ prophylaxie animaux \_ Dr Claire RODIER*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## Arrêté préfectoral N° 20190114-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire Gaelle RODIER

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Claire Gaelle RODIER né(e) le 20/07/90 et domicilié(e) professionnellement à 11 BD Victor Hugo - 24100 - BERGERAC ;

Considérant que Madame Claire Gaelle RODIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire Gaelle RODIER , vétérinaire administrativement domiciliée à 11 BD Victor Hugo - 24100 - BERGERAC ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame RODIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame RODIER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame RODIER a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame RODIER sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame RODIER .

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-001

AP creation SIS CA Bergeracoise

*création de SIS secteurs d'information des sols*

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CA Bergeracoise :

- Sur la commune de BERGERAC :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05828	BOUCHILLOU ALKYA

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06613	Ancienne usine à gaz de Bergerac - Agence EDF-GDF

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

**ANNEXE 1**  
FICHE SIS DE LA CA  
BERGERACOISE



## Identification

Identifiant	24SIS05828
Nom usuel	BOUCHILLOU ALKYA
Adresse	Rue de l'Ecole de l'Alba
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	BERGERAC - 24037
Caractéristiques du SIS	Ancien établissement spécialisé dans la fabrication de peintures et de vernis exploité par la société BOUCHILLOU-ALKYA sur la commune de Bergerac (24). Les installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1989. Un incendie s'est produit le 12 janvier 2013, ayant ravagé les installations. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 32 900 m <sup>2</sup> (source : cadastre.gouv.fr).
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	<p>Avant l'incendie, le site avait fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques (ESR), étapes A et B, remise le 15 novembre 2003. Les analyses de sols ont mis en évidence la présence de polluants (Cadmium, Cuivre, Mercure, Molybdène, Plomb, Zinc, et hydrocarbures).</p> <p>Une surveillance semestrielle des eaux souterraines a été mise en place par arrêté préfectoral du 3 août 2004. Une pollution des eaux souterraines au droit et à l'aval immédiat du site a été mise en évidence. Actuellement, cette surveillance se poursuit toujours.</p> <p>De plus, des gaz prélevés dans les réseaux reliant la société BOUCHILLOU-ALKYA à la Dordogne ont révélé des concentrations en polluants importantes.</p> <p>Des travaux de mise en sécurité, de curage et de dépollution du site ont été entrepris (évacuation de déchets, désamiantage, pompage des eaux d'extinction souillées et évacuation vers une filière de traitement adaptée).</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/</a>".</p>

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0026	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0026">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0026</a>

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

---

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 502353.0 , 6418967.0 (Lambert 93)

Superficie totale 46240 m<sup>2</sup>

Perimètre total 1053 m

## Liste parcellaire cadastral

---

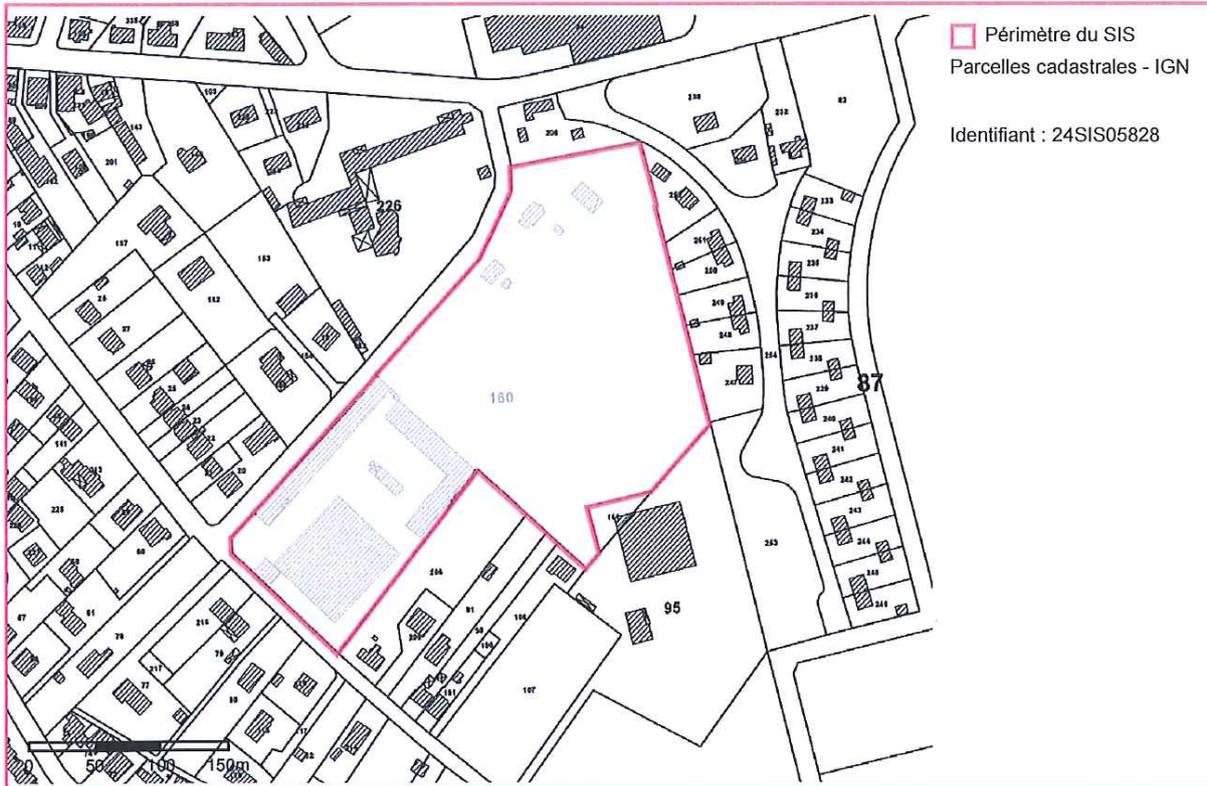
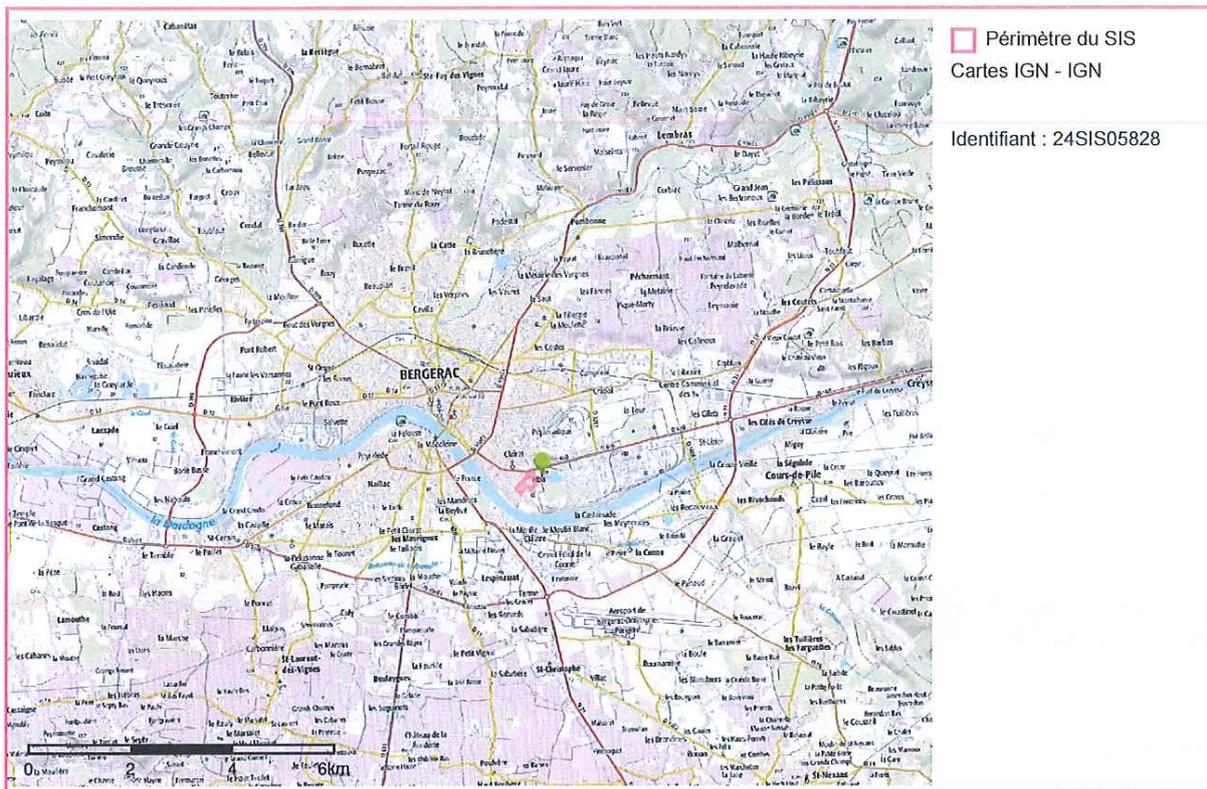
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BERGERAC	EK	160	22/08/2017

## Documents

---

# Cartographie





## Identification

Identifiant	24SIS06613
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Bergerac - Agence EDF-GDF
Adresse	60 Rue Clairat
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	BERGERAC - 24037
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1858 à 1955, située sur la commune de Bergerac (24), non loin du centre-ville et à proximité de la Dordogne. L'emprise du site occupait une superficie d'environ 23 000 m <sup>2</sup> . En 1955, l'usine a fermée et les bâtiments ont été rasés. L'exploitation a alors été remplacée par une usine de production d'air propané, démantelée et emportée en 1960, lors de la mise en service de l'installation de distribution de gaz naturel. Actuellement, le site abrite les locaux techniques de EDF-GDF Services de Bergerac et une grande partie des terrains a été goudronnée pour servir de parking.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Bergerac a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux engagements pris dans le protocole, le site de Bergerac a fait l'objet d'une étude historique avec localisation des cuves (recherches bibliographiques, enquêtes...) effectuée par un bureau d'études, à la demande de GDF. Cette étude, réalisée en 1998, a montré la présence d'une cuve à goudrons présentant toutes les caractéristiques d'une parfaite étanchéité et couverte par une surface imperméabilisée. Des prélèvements superficiels de sol suivis d'analyses chimiques ont montré l'absence de pollution. Les analyses

réalisées sur les eaux de la nappe superficielle au droit du site ont montré que le niveau de concentration en polluants est faible et que les risques sont minimes. En effet, il n'existe ni communication avec la nappe inférieure, ni utilisation de cette nappe aux alentours du site. De plus, la nappe superficielle est drainée par la Dordogne, dont le taux de dilution permet d'éviter tout impact.

La neutralisation de la cuve, ainsi qu'une analyse des eaux souterraines à l'aval du site, ont été réalisés en janvier et février 2003. Aucun impact significatif sur les eaux souterraines n'a été mis en évidence. De ce fait, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place une surveillance périodique des eaux souterraines. Le rapport de fin de chantier concernant la vidange de la cuve à goudron a été transmis à la DRIRE le 27 mai 2003.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	AQI2400023	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=AQI2400023">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=AQI2400023</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	501659.0 , 6419587.0 (Lambert 93)
Superficie totale	25878 m <sup>2</sup>
Perimètre total	763 m

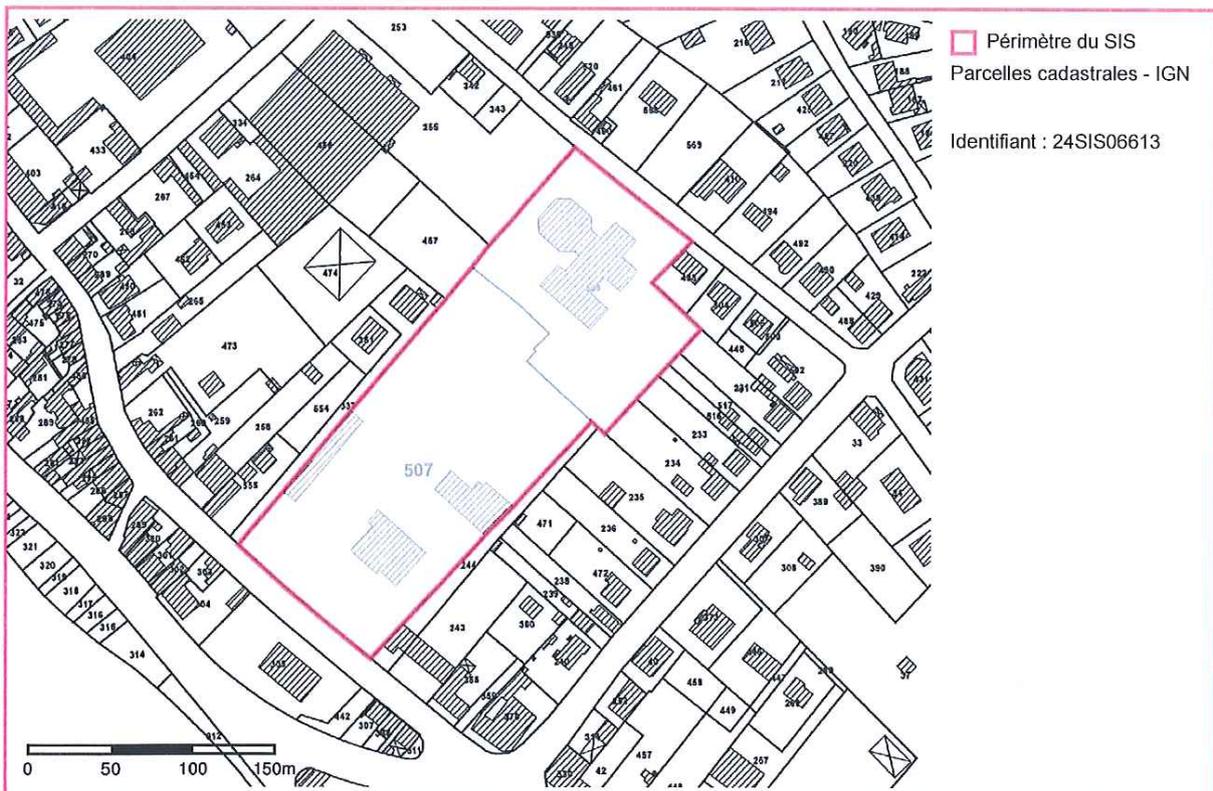
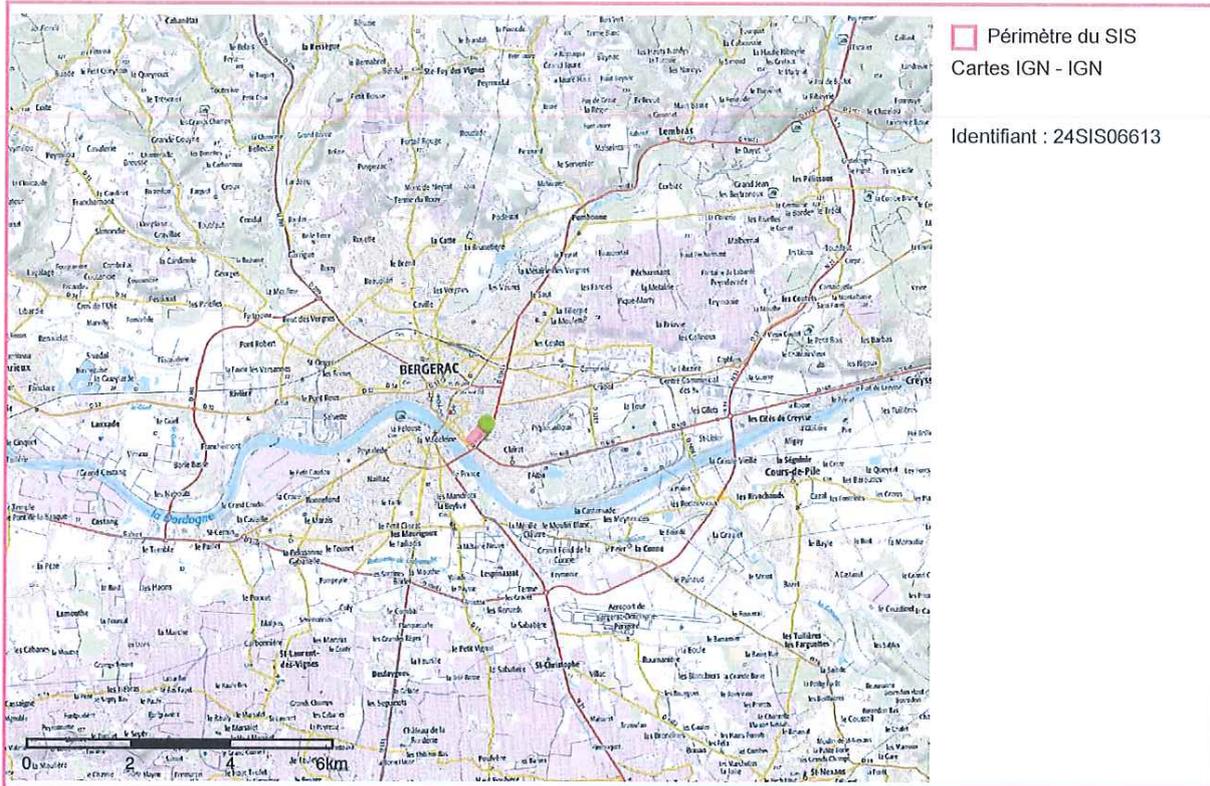
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BERGERAC	EM	508	16/01/2018
BERGERAC	EM	507	16/01/2018

## Documents

## Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-002

AP création SIS CA GRAND PX

*Création de SIS secteurs d'information des sols*

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CA Le Grand Périgueux :

- Sur la commune de BOULAZAC :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05834	BOULAZAC FERS

- Sur la commune de RAZAC SUR L'ISLE :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05841	SVISN

- Sur la commune de PÉRIGUEUX :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06608	Ancienne usine à gaz - Centre EDF GDF SERVICES

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

**ANNEXE 1**  
**FICHE SIS DE LA CA LE**  
**GRAND PÉRIGUEUX**



## Identification

Identifiant	24SIS05834
Nom usuel	BOULAZAC FERS
Adresse	Zone Industrielle de Landry Est
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	BOULAZAC - 24053
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage implanté dans la zone industrielle de Landry sur la commune de Boulazac (24). L'activité de la SARL Boulazac Fers a été autorisée par arrêté du 24 juin 1991 et a cessé définitivement le 12 novembre 1993. La société a été mise en liquidation judiciaire en 1993, puis radiée du registre du commerce et des sociétés le 14 mars 2005. La commune de Boulazac a acquis le site de Boulazac Fers en 2006. Par arrêté du 13 décembre 2006, elle était tenue de procéder aux travaux de remise en état et de surveillance de la nappe.</p> <p>L'emprise de l'ancien site couvre une superficie totale d'environ 4 ha. La partie sud du site (parcelle AK 135) d'une superficie d'environ 3 ha, a été réaménagée. Actuellement, une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) occupe ce terrain. Il s'agit de la société SITA Sud-Ouest, qui est autorisée depuis 2009 à exploiter sur l'ancien site (hors dôme de déchets) un centre de transit de déchet industriel banal (DIB).</p> <p>Le présent SIS concerne uniquement la partie nord du site (parcelle AK 134) d'une superficie d'environ 1 ha. Ce terrain a été réaménagé en un dôme de déchets résultant de l'arrêté préfectoral de 2006.</p>
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	<p>Le pré-diagnostic effectué en décembre 1996 a mis en évidence la présence de divers dépôts sauvages de déchets sur le site. Ce pré-diagnostic a été complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une étude de faisabilité réalisée en 2000,</li><li>- l'étude hydraulique préalable en 2004,</li><li>- deux rapports successifs de contrôle des eaux souterraines en 2004 et 2005,</li><li>- la définition du programme de travaux de réhabilitation en 2005,</li><li>- un projet définitif de réhabilitation en 2006.</li></ul> <p>Le 31 janvier 2008, le Maire de Boulazac a informé l'ex-DRIRE de l'achèvement des travaux, dont le chantier s'était déroulé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- excavation des zones polluées et regroupement,</li><li>- remblaiement des zones excavées par des matériaux inertes,</li><li>- étanchéité du dôme de remblais par pose d'un dispositif d'étanchéité par géosynthétique bentonique et pose d'un géocomposite de drainage,</li><li>- gestion des biogaz par captage, collecte et mise en place d'évents,</li><li>- mise en place de terre végétale et ensemencement,</li></ul>

- récupération des eaux pluviales par construction d'un fossé périphérique étanche par géocomposite,
- construction d'un bassin étanche de 1 400 m<sup>3</sup> de récupération des eaux pluviales issues du fossé périphérique et du terrain de 3 ha restant, équipé d'un ouvrage d'entrée avec vanne et d'un ouvrage de sortie avec débourbeur et déshuileur.

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 prescrivait la surveillance semestrielle des eaux souterraines par le biais de 3 piézomètres.

Les campagnes de contrôle, réalisées en septembre et décembre 2004, ont montré des impacts en composés organiques mono-aromatiques volatiles (BTEX) dont le benzène et le toluène, au niveau de la nappe au droit du piézomètre Pz6, situé en amont hydraulique du dépôt de déchets.

Les campagnes suivantes de 2008, 2009, 2010 et 2011 n'ont montré aucun impact sur la nappe.

En janvier 2012, le maire de Boulazac a sollicité l'abandon de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site Boulazac Fer. La DREAL a proposé un arrêté préfectoral en ce sens.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0044	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0044">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0044</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	La réhabilitation du site a été effectuée. A ce jour, pas de servitude d'utilité publique (SUP) instituée ni d'information disponible sur l'existence de restrictions d'usages intégrées au document d'urbanisme ou conservées aux Hypothèques. En l'absence de mise en place de SUP, le site est classé comme étant à risques avérés.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	525680.0 , 6456779.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11300 m <sup>2</sup>
Perimètre total	648 m

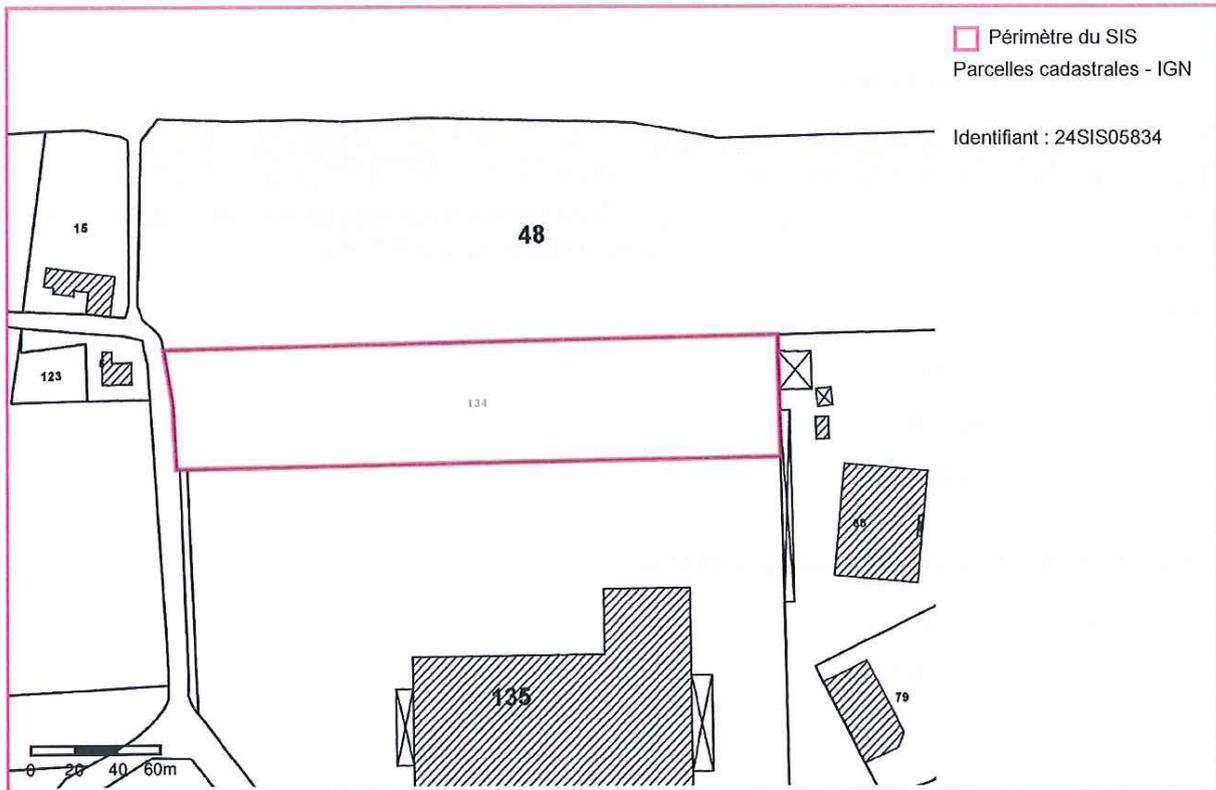
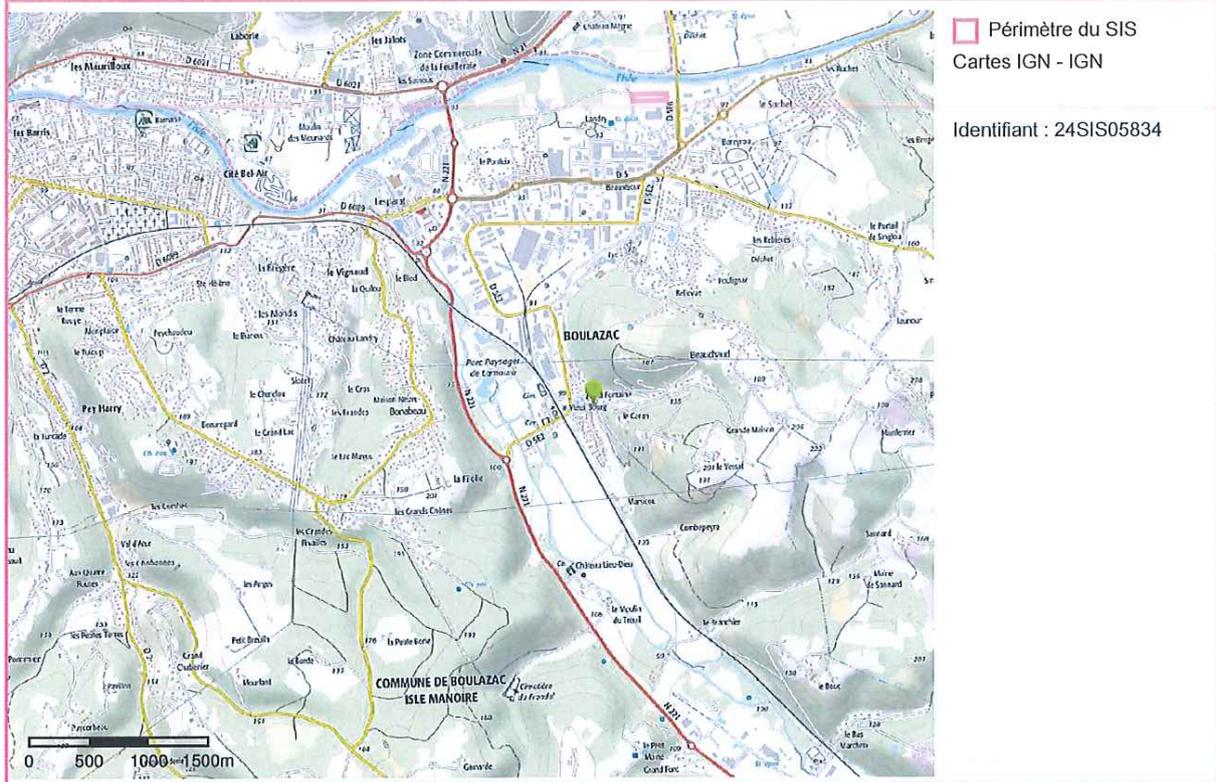
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOULAZAC	AK	134	04/08/2017



# Cartographie



## Identification

Identifiant	24SIS05841
Nom usuel	SVISN
Adresse	Les Moulineaux
Lieu-dit	Les Moulineaux
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	RAZAC SUR L'ISLE - 24350
Caractéristiques du SIS	Ancienne scierie avec traitement des bois exploitée par la SARL Scieries de la Vallée de l'Isle SN (SVISN), sur la commune de Razac-sur-l'Isle (24) au lieu-dit "Les Moulineaux". Cette société a été mise en liquidation judiciaire le 16 décembre 2003, puis radiée du registre du commerce et des sociétés le 24 novembre 2008. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 12 490 m <sup>2</sup> (source : <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> ). Actuellement, le site est en friche.
Etat technique	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral
Observations	L'arrêté du 12 novembre 2004 avait prescrit au mandataire liquidateur, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du site. Ces études n'ont pas été réalisées.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0042	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0042">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0042</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	512709.0 , 6455711.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17569 m <sup>2</sup>
Perimètre total	652 m

## Liste parcellaire cadastral

---

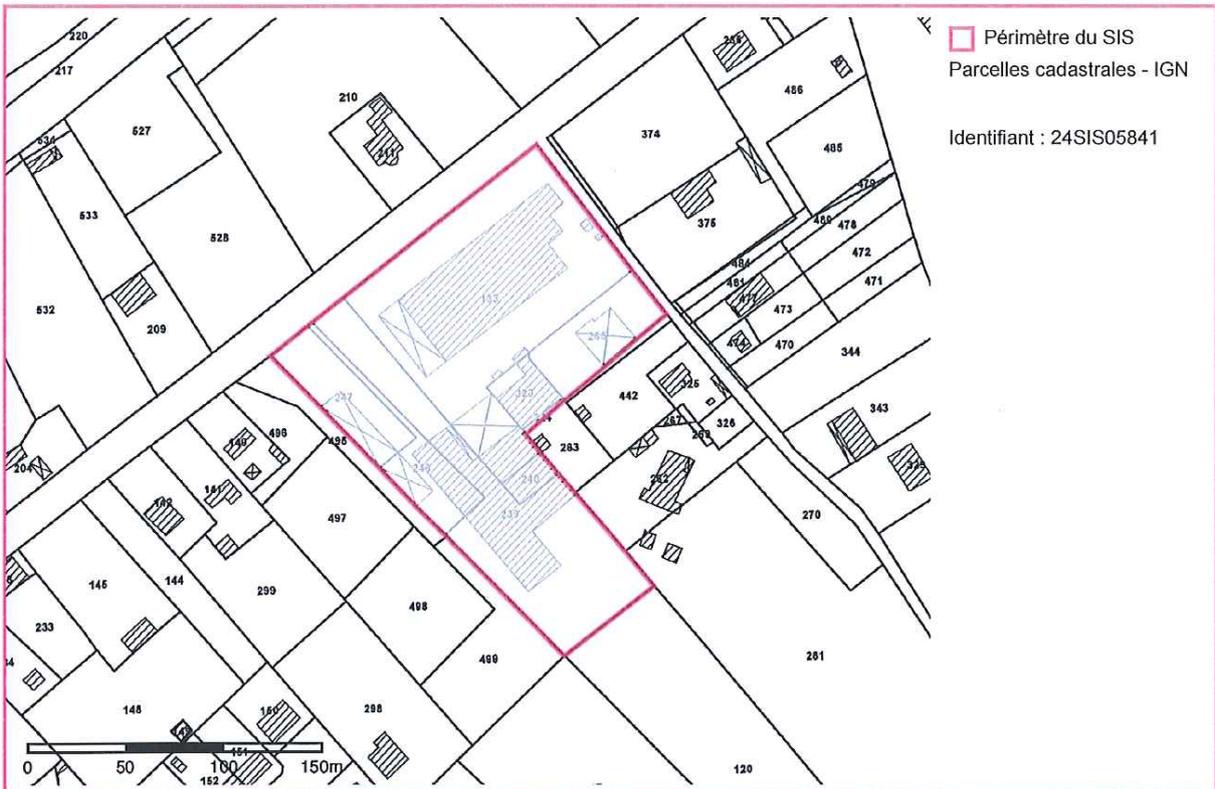
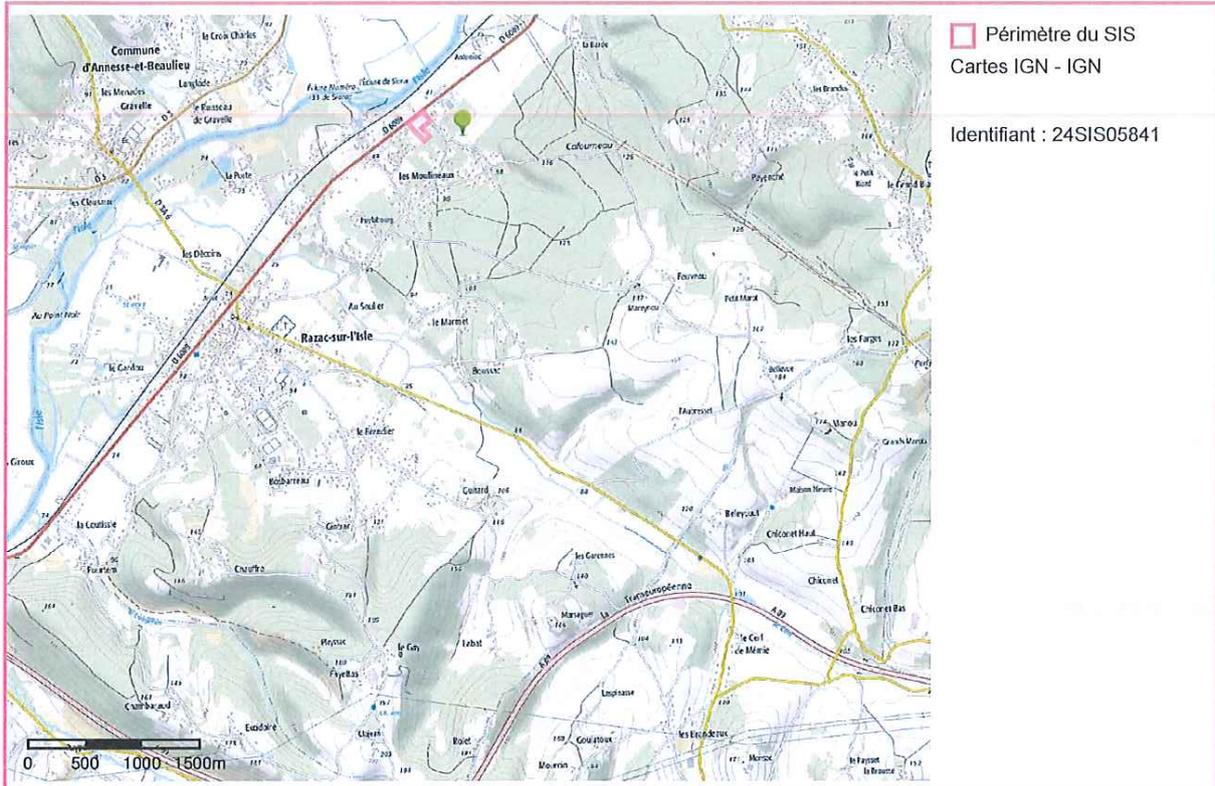
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RAZAC SUR L'ISLE	AE	265	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	133	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	324	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	323	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	239	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	247	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	240	04/08/2017
RAZAC SUR L'ISLE	AE	246	04/08/2017

## Documents

---

## Cartographie





## Identification

Identifiant	24SIS06608
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Centre EDF GDF SERVICES
Adresse	34 Rue Nouvelle du Port
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	PERIGUEUX - 24322
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1845 à 1960, et située à l'ouest de la commune de Périgueux (24) en zone résidentielle. L'emprise du site occupait une superficie d'environ 14 564 m <sup>2</sup> . L'arrivée du gaz naturel entraîna l'arrêt de la production du gaz de houille. Actuellement, le site était occupé par des bâtiments administratifs du centre EDF GDF SERVICES.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	<p>Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site de Périgueux a été considéré comme présentant une sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole. L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>En raison d'un projet de modification de l'utilisation du site envisagé en 1998, ce site a fait l'objet d'un diagnostic initial dont les principaux objectifs étaient, outre les recherches historiques et documentaires, la recherche des ouvrages enterrés, l'évaluation de l'impact du site sur les ressources locales en eau (eaux souterraines et superficielles) et la caractérisation du sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses. Ce diagnostic, présenté à la DRIRE en avril 2000, effectué par un bureau d'études extérieur, à la demande de GDF, a mis en évidence l'absence de cuves de sous-produits en complément de la cuve qui a été vidée en 1981.</p>

Les analyses de sol ont montré qu'il n'y avait pas de risque de contact direct pour les personnes fréquentant le site ; de plus, le site est imperméabilisé en quasi-totalité (bitume et bâtiments). De nombreux prélèvements de gaz du sous-sol ont été analysés et ont montré l'absence totale de produits volatils liés au fonctionnement de l'ancienne usine à gaz de Périgueux. Les eaux de la nappe ont été analysées à partir de trois piézomètres installés sur le site ; les résultats des analyses ont montré qu'elles sont exemptes de toute contamination, à l'exception des ions ammonium. Cette nappe n'étant pas exploitée, elle ne présente donc pas de risque et par conséquent ne nécessite aucune intervention.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0014	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0014">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0014</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	519982.0 , 6456446.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19511 m <sup>2</sup>
Perimètre total	592 m

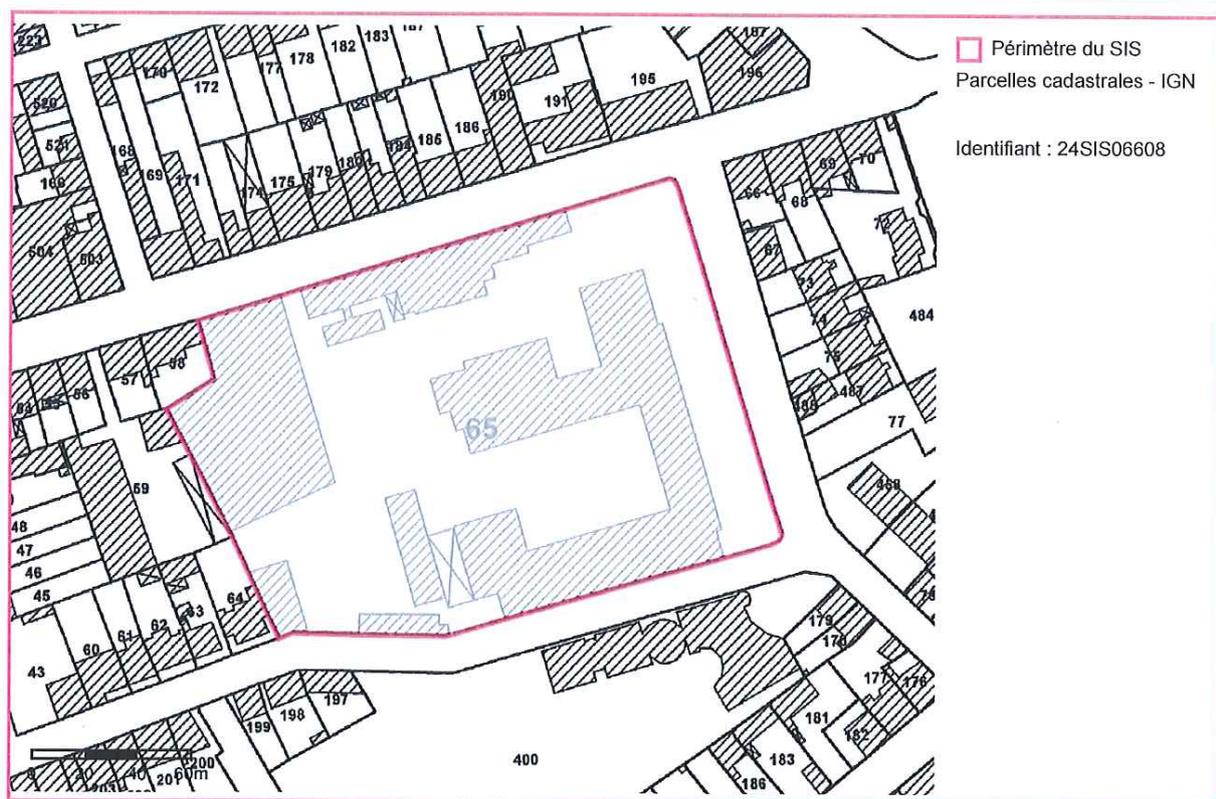
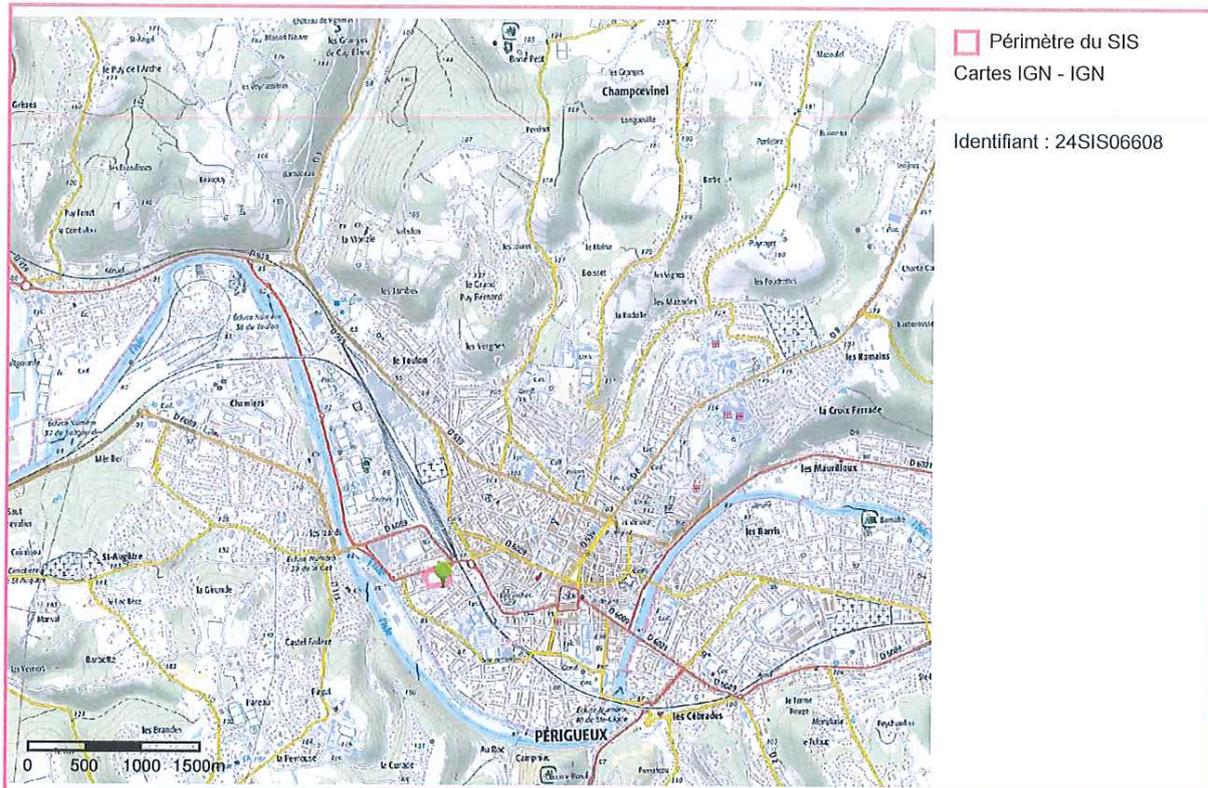
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PERIGUEUX	BD	65	16/01/2018

## Documents

## Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-17-001

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

*Modification des statuts du SMO DFCI 24*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**(SMO DFCI 24)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 19 décembre 2018 par lesquelles il décide de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat, ainsi que les articles 12 bis et 13 des statuts concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article 18 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque les modifications statutaires ont été approuvées à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications statutaires décidées par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Beaupouyet
- 4 Beauregard-et-Bassac
- 5 Beleymas
- 6 Bosset
- 7 Bourgnac
- 8 Campagne
- 9 Campsegret
- 10 Castels et Bézenac
- 11 Douville
- 12 Église-Neuve-d'Issac
- 13 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 14 **Eyraud-Crempse-Maurens**
- 15 Fanlac
- 16 Fossemagne
- 17 Fraisse
- 18 Ginestet
- 19 Issac
- 20 La Chapelle-Aubareil
- 21 La Force
- 22 La Jemaye-Ponteyraud
- 23 La Roche-Chalais
- 24 La Roque-Gageac
- 25 Le Fleix
- 26 Les Eyzies (pour le territoire de la commune historique des Eyzies-de-Tayac-Sireuil)
- 27 Les Lèches
- 28 Lunas
- 29 Marquay
- 30 Meyrals
- 31 Minzac
- 32 Monfaucon
- 33 Montagnac-la-Crempse
- 34 Montignac
- 35 Montpeyroux
- 36 Montpon-Ménéstérol

- 37 Parcoul-Chenaud
- 38 Peyzac-le-Moustier
- 39 Plazac
- 40 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 41 Prigonrieux
- 42 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- 43 Saint-André-d'Allas
- 44 Saint-André-de-Double
- 45 Saint Aulaye-Puymangou
- 46 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 47 Saint-Étienne-de-Puycorbier
- 48 Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
- 49 Saint-Front-de-Pradoux
- 50 Saint-Georges-de-Blancaneix
- 51 Saint-Georges-de-Montclar
- 52 Saint-Géraud-de-Corps
- 53 Saint-Géry
- 54 Saint-Jean-d'Estissac
- 55 Saint-Léon-sur-Vézère
- 56 Saint-Louis-en-l'Isle
- 57 Saint-Martial-d'Artenset
- 58 Saint-Martin-de-Gurson
- 59 Saint-Martin-l'Astier
- 60 Saint-Méard-de-Gurçon
- 61 Saint-Médard-de-Mussidan
- 62 Saint-Pierre-d'Eyraud
- 63 Saint-Privat-en-Périgord
- 64 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 65 Saint-Sauveur-Lalande
- 66 Saint-Vincent-de-Connezac
- 67 Saint-Vincent-de-Cosse
- 68 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 69 Sergeac
- 70 Siorac-de-Ribérac
- 71 Tamniès
- 72 Thenon
- 73 Thonac
- 74 Tursac
- 75 Valojoux
- 76 Vanxains
- 77 Vézac
- 78 Villamblard
- 79 Villefranche-de-Lonchat
- 80 Vitrac

.»

**ARTICLE 2 :** L'article 12 bis des statuts est modifié comme suit :

« À compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du SMO DFCI 24, **jusqu'au 30 juin 2019**, il est institué, à titre provisoire, une représentativité des communes comme suit :

- les délégués des communes membres du SM DFCI 24 constituent le collège électoral « communes » ;
- ce collège élit, en son sein, 6 représentants au comité syndical du SMO DFCI 24 ;
- chaque délégué élu peut être représenté par un suppléant.

Cette phase transitoire vise à intégrer progressivement les EPCI à fiscalité propre du département en lieu et place des communes,

Lors de la réduction progressive du nombre de communes membres, le bureau du syndicat fixera, à la baisse, dans une délibération, le nombre de représentants issus du collège électoral « communes ». »

**ARTICLE 3 :** La deuxième phrase de l'article 13 des statuts est modifiée comme suit :

« Ce bureau est composé de **8 membres élus par le comité syndical.** »

**ARTICLE 4 :** Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **17 JAN. 2019**

Le préfet  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général*  
**Laurent SIMPLICIEN**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-004

AP SIS CC BASTIDES Dord Pgd

*création de SIS secteurs d'information des sols*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC des Bastides Dordogne-Périgord :

- Sur la commune de BANEUIL :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS03025	Ancienne décharge POLYREY

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 JAN. 2019

À Périgueux, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

**ANNEXE 1**  
**FICHE SIS DE LA CC DES BASTIDES**  
**DORDOGNE PÉRIGORD**



## Identification

Identifiant	24SIS03025
Nom usuel	Ancienne décharge POLYREY
Adresse	Impasse du Tertre
Lieu-dit	Le Tertre de Galibert
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	BANEUIL - 24023
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge de déchets industriels et banals située sur la commune de Baneuil (24), provenant de l'usine Polyrey de Couze. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1988. Cette décharge n'a jamais fait l'objet d'une autorisation au titre des ICPE. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 34 432 m <sup>2</sup> (source : <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> ) et se situe à 2 km au nord de l'usine. La plate-forme actuelle d'une superficie d'un demi-hectare environ est le résultat du remblaiement par les déchets de l'usine. La plate-forme est enherbée, ce qui la différencie nettement du paysage naturel environnant.
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Le rapport de diagnostic de contamination des sol d'août 2006 a confirmé la présence de déchets de diverses natures tels que papier kraft, agglomérés, éléments stratifiés, palettes en bois, feuilards. Il a révélé par ailleurs la présence de polluants tels que les phénols et les métaux (Plomb, Baryum, Chrome et Cuivre).  Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/</a> ".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0043	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0043">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0043</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Investigations des sols réalisées - Pollution avérée des sols en phénols et métaux

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 518412.0 , 6419517.0 (Lambert 93)

Superficie totale 48600 m<sup>2</sup>

Perimètre total 1056 m

## Liste parcellaire cadastral

---

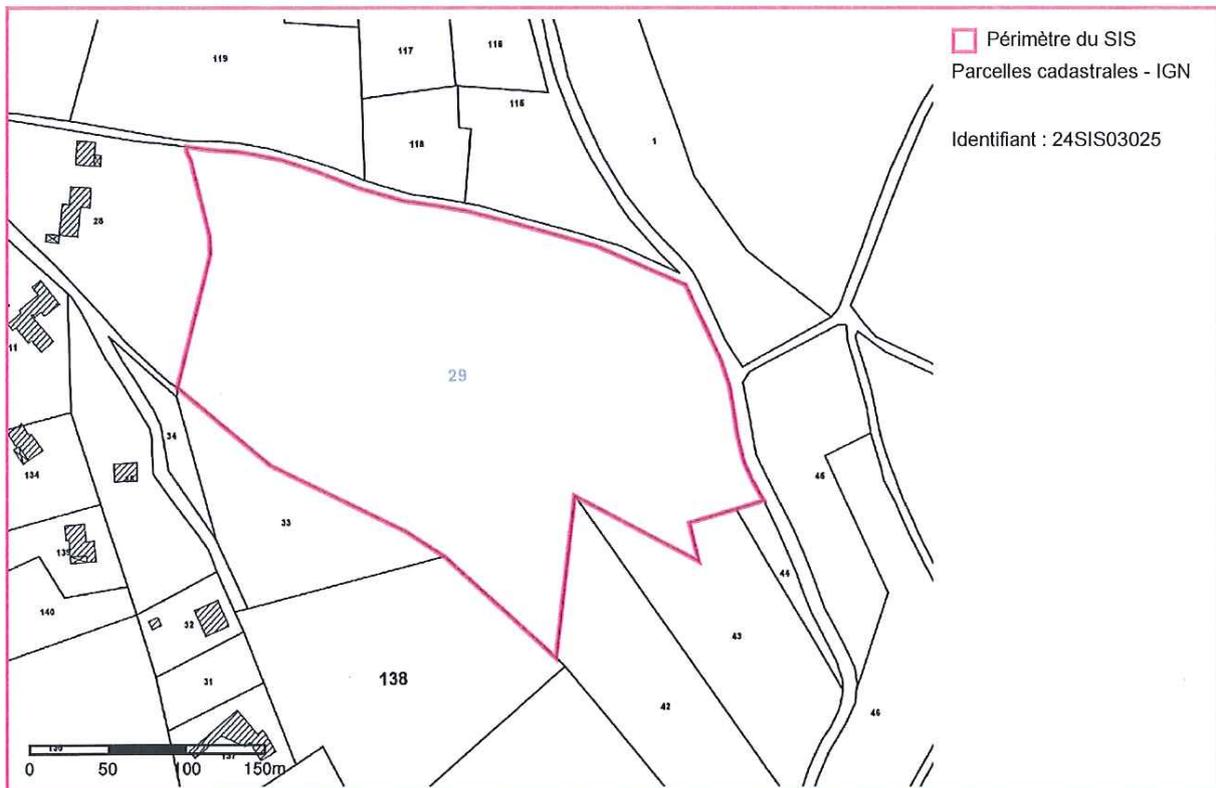
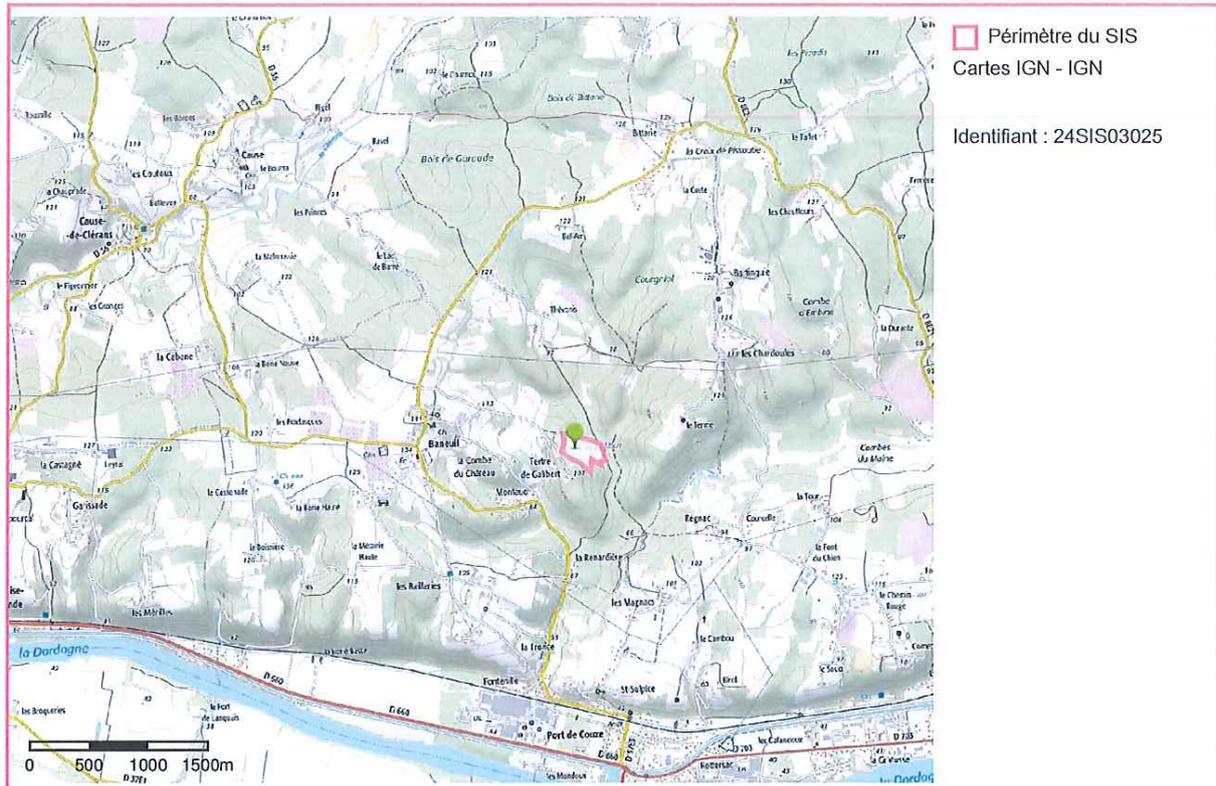
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BANEUIL	AE	29	01/01/2014

## Documents

---

## Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-003

**AP SIS CC VALLEE HOMME**

*création de SIS secteurs d'information des sols*

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC de la Vallée de l'homme :

- Sur la commune de LES FARGES :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06473	CONDAT décharge des Farges

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le

16 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

**ANNEXE 1**  
**FICHE SIS DE LA CC DE LA**  
**VALLÉE DE L'HOMME**

## Identification

Identifiant	24SIS06473
Nom usuel	CONDAT décharge des Farges
Adresse	Les Chauzes, Le Légal, Les Bigondes
Lieu-dit	Les Chauzes, Le Légal, Les Bigondes
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	LES FARGES - 24175
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne décharge dite "des Farges", exploitée de 1948 à 1980, située dans les coteaux à quelques kilomètres à l'ouest de l'usine CONDAT sur la commune des Farges (24). Elle constitue l'un des sites historiques de stockage de déchets de la papeterie Condat. Cette décharge est implantée au droit d'une ancienne carrière de calcaire. Les déchets entreposés sont notamment constitués de boues papetières et de mâchefers. L'emprise du dépôt couvre une superficie d'environ 3,81 ha. La quantité de déchets stockés est estimée à environ 330 000 tonnes. La géologie du site est constituée d'un soubassement karstique jurassique vulnérable. Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est prescrite par arrêté préfectoral du 12 juin 2006.</p>
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/</a> ".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0010	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0010">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0010</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	558213.0 , 6447962.0 (Lambert 93)
Superficie totale	53556 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1030 m

## Liste parcellaire cadastral

---

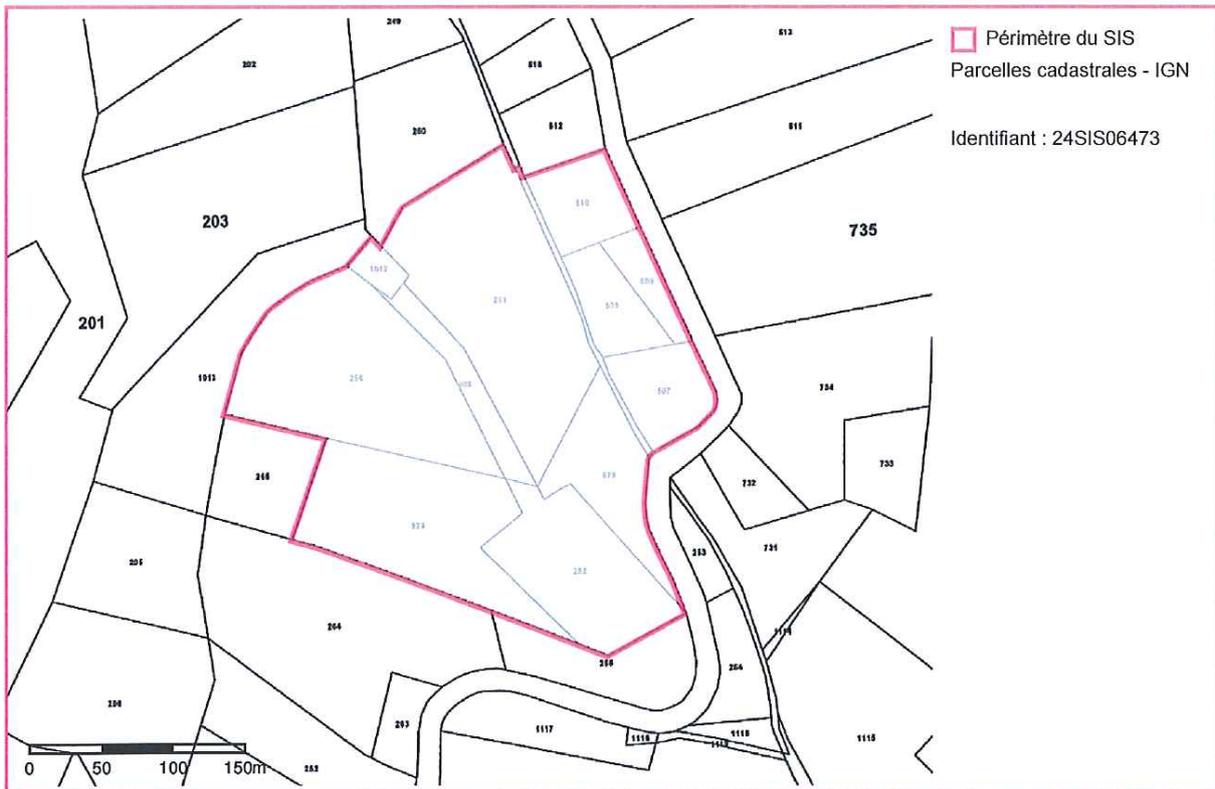
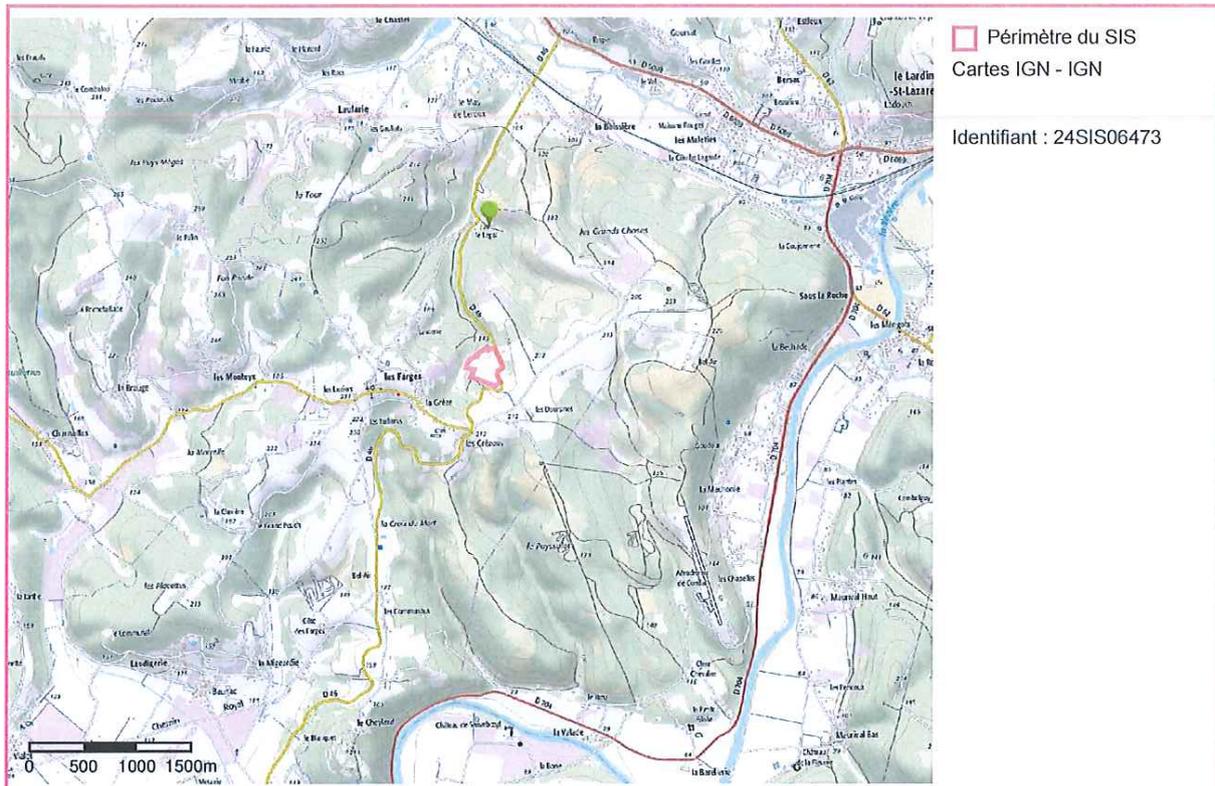
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LES FARGES	A	252	09/08/2017
LES FARGES	A	878	09/08/2017
LES FARGES	A	509	09/08/2017
LES FARGES	A	266	09/08/2017
LES FARGES	A	251	09/08/2017
LES FARGES	A	510	09/08/2017
LES FARGES	A	507	09/08/2017
LES FARGES	A	508	09/08/2017
LES FARGES	A	905	09/08/2017
LES FARGES	A	879	09/08/2017
LES FARGES	A	1012	09/08/2017
LES FARGES	A	1025	09/08/2017

## Documents

---

## Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-17-002

ARR convoc elec partielle StPauldeSerre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et de la réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint Paul de Serre

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et  
L.2122-14 ;

Considérant les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice du  
conseil municipal de Saint Paul de Serre ;

Considérant les démissions du maire et des deux adjoints de la commune de St Paul de  
Serre acceptées le 3 décembre 2018 ;

Considérant que la délégation spéciale a été nommée par arrêté préfectoral du  
6 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection partielle intégrale afin de pourvoir à la  
vacance des onze postes de conseillers municipaux et à l'élection du maire et des  
adjoints de la commune de Saint Paul de Serre ;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de Saint- Paul de Serre sont convoqués le  
**dimanche 3 mars 2019** pour élire onze conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

**Article 3** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le  
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

**Article 4** : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste  
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant

aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2018 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 26 février 2019.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **le 10 mars 2019**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation

Bâtiment C, 2ème étage, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

Pour le premier tour :

- *du mercredi 6 février 2019 au mercredi 13 février 2019 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 9 et dimanche 10 février 2019)*
- *le jeudi 14 février 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H*

Pour le second tour, le cas échéant:

- *du lundi 4 mars 2019 de 9H à 12H et de 14H à 17H*
- *le mardi 5 mars 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H*

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

En application de l'article L.255-4 du code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ». En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite

suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 18 février à zéro heure et prendra fin le samedi 2 mars 2019 à minuit.  
En cas de second tour, elle sera ouverte le 4 mars 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 mars 2019 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 25 février 2019 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 27 février et 6 mars 2019 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 18 février 2019 à zéro heure.

Article 9 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du président de la délégation spéciale au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 2 mars 2019 pour le premier tour et le samedi 9 mars 2019 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 3 mars 2019 pour le premier tour et le dimanche 10 mars 2019 pour le second tour.

Article 10 : Les candidats devront notifier au président de la délégation spéciale la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 28 février 2019 à 18 heures.

Article 11 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président de la délégation spéciale de la commune de Saint Paul de Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 17 JAN. 2019  
Le secrétaire général,  
  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-008

Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS)  
CC Isle et Crempse et Périgord

*création de SIS secteurs d'information des sols*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC Isle et Crempse en Périgord :

- Sur la commune de LAVEYSSIERE :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05837	SODIPIA

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS**

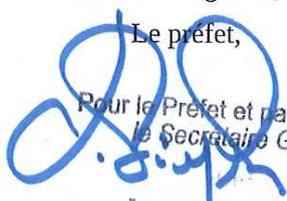
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

**ANNEXE 1**  
**FICHE SIS DE LA CC ISLE ET CREMPSE EN PÉRIGORD**





## Identification

---

Identifiant	24SIS05837
Nom usuel	SODIPIA
Adresse	La Force
Lieu-dit	La Force
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	LAVEYSSIERE - 24233
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien site spécialisé dans la fabrication de cuves en polyester exploité par la société CORROCOAT SODIPIA INDUSTRIE sur la commune de Laveyssière (24). La liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 12 juin 1998. Puis, la société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 31 juillet 2009. Le site a été cédé à la commune de Laveyssière, ayant à sa charge les travaux de dépollution en sa qualité de propriétaire. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 26 229 m<sup>2</sup> (source : <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a>). Le site est en friche.</p> <p>La présence de polluants dans les sols a été identifiée (Hydrocarbures , Styrène, Ethylbenzène, Cuivre, Plomb, Zinc). Une nappe modérément polluée est présente au droit du site (Arsenic, avec des traces de Baryum, Cobalt, Nickel, Ethylbenzène et Phénols).</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Le diagnostic initial réalisé en mars-avril 1999 et avril 2001 a montré sur certains sondages des valeurs de 1 065 mg/kg d'hydrocarbures, 155 mg/kg de styrène, 163 mg/kg d'éthylbenzène, 1 430 mg/kg de cuivre, 518 mg/kg de plomb, 17 473 mg/kg de zinc, entre 60 cm et 2 m de profondeur.</p> <p>Des traces d'hydrocarbures étaient observées dans le piézomètre situé à aval (0,2 mg/l).</p> <p>Le 27 septembre 2006, 2 piézomètres ont été implantés sur le site. Les analyses réalisées sur ces piézomètres et en 2 points du ruisseau l'Eyraud ont mis en évidence un impact :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur les eaux souterraines, en arsenic avec des traces de baryum, cobalt, nickel, éthylbenzène et phénols,</li><li>- sur les eaux de surface, en antimoine et benzo(a)pyrène avec des traces de baryum, diméthylphénol, hydrocarbures aromatiques polycycliques, chlorophénols et d'autres composés organiques tels que le biphenyl et le dibenzofurane.</li></ul> <p>Ce site nécessite un diagnostic approfondi des sols et de la nappe de façon à connaître l'impact sur les milieux et la santé humaine, et mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées en fonction de l'usage auquel ce site sera destiné. Une analyse des risques résiduels devra être effectuée à l'issue des travaux éventuels de dépollution.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/</a>".</p>



## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0008	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0008">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=24.0008</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Investigations des sols – Pollution avérée des sols

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	498574.0 , 6430461.0 (Lambert 93)
Superficie totale	37273 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1135 m

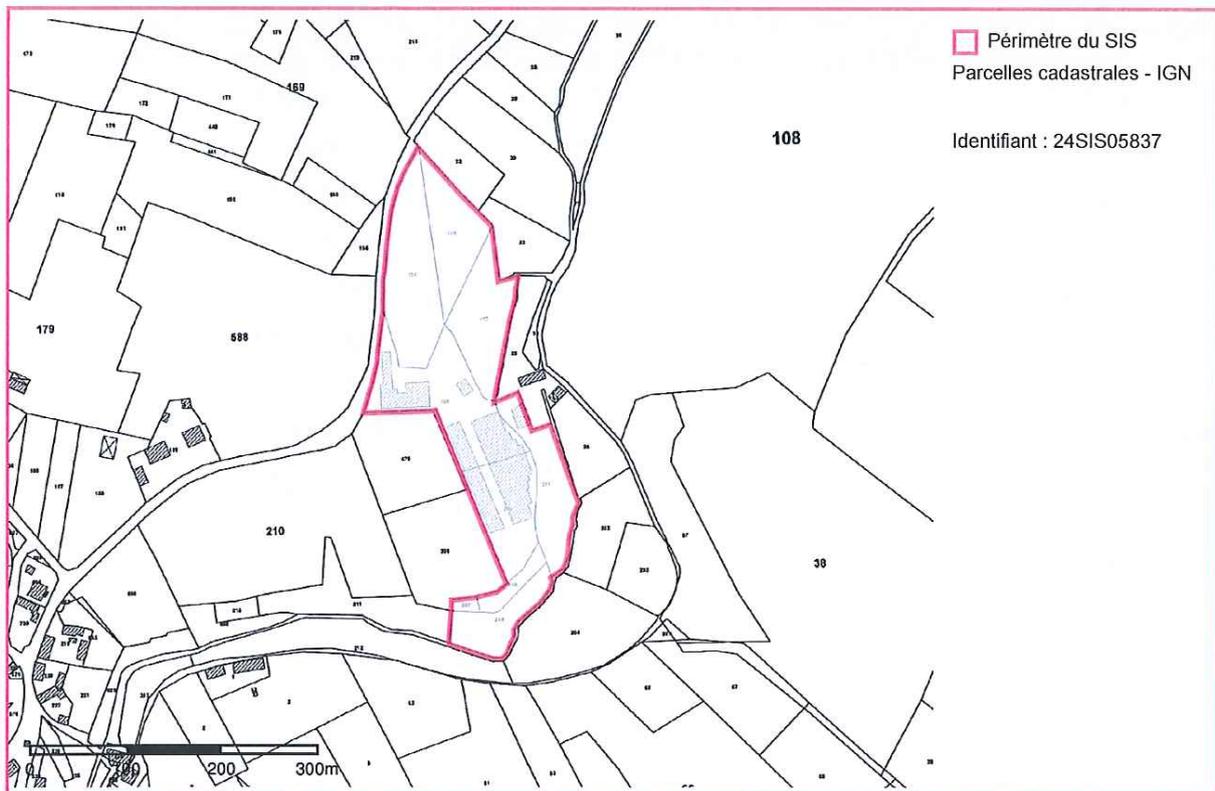
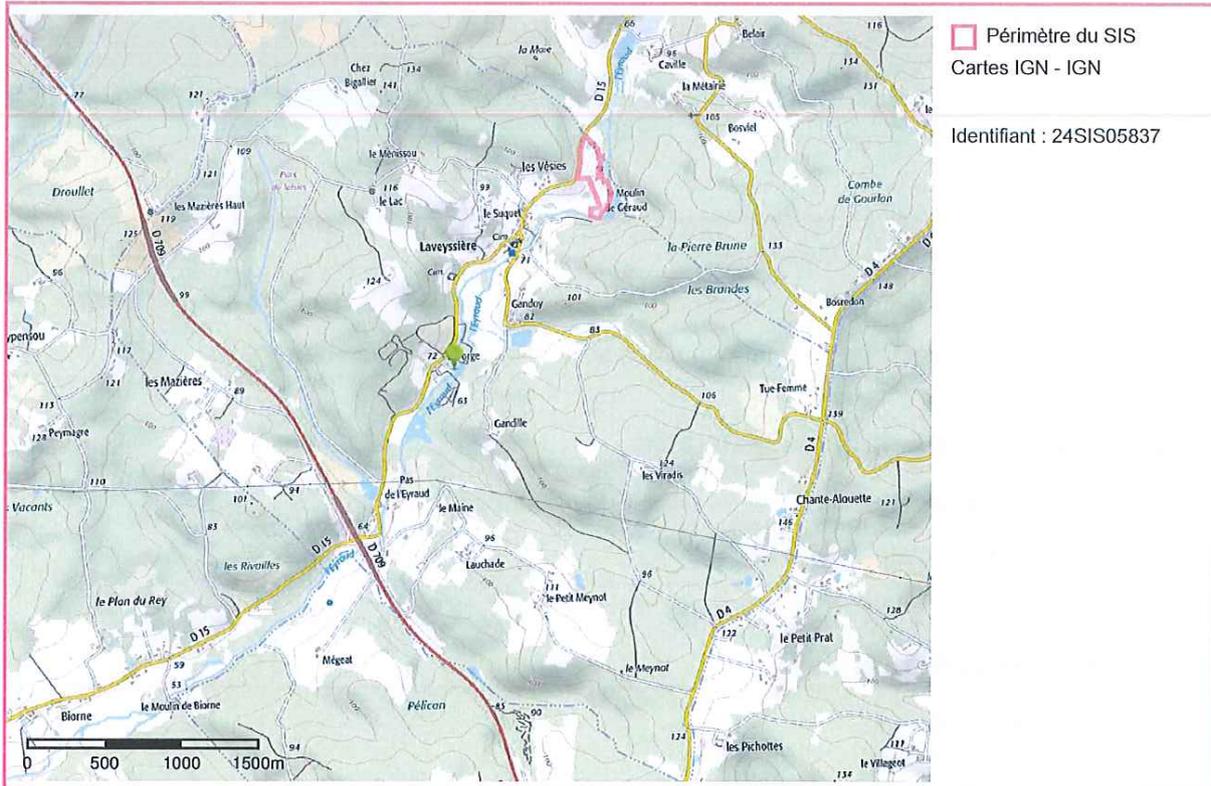
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LAVEYSSIERE	0A	195	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	196	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	197	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	198	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	200	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	201	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	205	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	206	22/08/2017
LAVEYSSIERE	0A	207	22/08/2017

## Documents

## Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-17-003

Arrêté modif composition CDNPS formation sites  
paysages

*arrêté modifiant composition CDNPS  
formation sites et paysages*

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°** 17 JAN. 2019  
**du**  
**portant modification de la composition**  
**de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**  
**CDNPS**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-24-001 du 24 mai 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu le courriel du 4 mai 2018 de Mme MOURIER, informant du décès de son époux M. Alain MOURIER, membre du 4ème collège ;
- Vu le courrier du 3 décembre reçu le 7 décembre 2018 de l'Association VMF Vieilles Maisons Françaises, demandant une modification de leurs représentants membres du 3ème collège ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La composition de la formation spécialisée "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne est modifiée ainsi qu'il suit, les autres formations spécialisées demeurant inchangées.

FORMATION SPECIALISEE « **DES SITES ET PAYSAGES** »

<b>1<sup>er</sup> collège :</b> Représentants des services de l'Etat	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.
---	---

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 <sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du Périgord Limousin	M. Didier GARNAUDIE Communauté de communes du Périgord Limousin
3 <sup>ème</sup> collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Jacques BERNOT Vieilles maisons françaises	Mme Caroline CIVETTA Vieilles maisons françaises
	Représentants d'une organisation agricole	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture	M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture
4 <sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<u>Dossiers non éoliens</u>	Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)  M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste	M. Eric MARTON Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France  M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)  M. Eric ANDRON Architecte
	<u>Dossiers éoliens</u>	M. Philippe BELET (Société Abowind) France Energie Eolienne  Mme Delphine LEQUATRE Responsable juridique Syndicat des Energies Renouvelables (SER)  M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste	M. Vincent VIGNON (Société Valorem) France Energie Eolienne  M. Paul DUCLOS Responsable adjoint filière éolienne Syndicat des Energies Renouvelables (SER)  M. Éric ANDRON Architecte

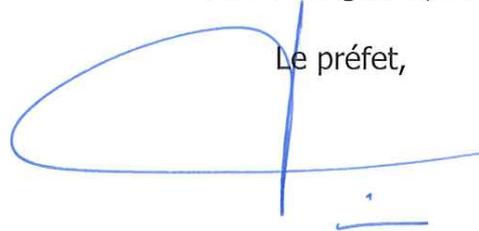
**Article 2 :** Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable à compter de sa création, soit jusqu'au 7 juin 2019, date de la prochaine reconstitution. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-19-004

Décision portant subdélégation de signature au LCL  
RAYNE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 57538 du 19 décembre 2018

GEND/RGAQ/GGD24

GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

**DÉCISION**  
portant subdélégation de signature

Le colonel Lionel NICOT,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

- Vu le code de la route et notamment l'article L 325-1-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 du préfet de la Dordogne portant délégation de signature à Monsieur Lionel NICOT, colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne ;  
Vu l'ordre de mutation n° 93680 du 16 décembre 2015 nommant Monsieur Lionel NICOT, colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ;

**DÉCIDE**

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge RAYNE, lieutenant-colonel, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, à effet de signer au nom du préfet de la Dordogne :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 décembre 2018

Pour le préfet de la Dordogne  
et par délégation

